

Le soldat face au sacré : la lutte contre le viol des femmes et des lieux saints dans les armées de Charles le Hardi (1465-1477), moyen de promotion d'un nouveau modèle de comportement des gens de guerre ?

Quentin Verreycken

p. 164-179

TEXTE INTÉGRAL

- ¹ En 1595, le receveur des finances Jean Willot rapporta, dans un mémoire adressé au roi d'Espagne Philippe II, les *excessives misères qu'endure le povre Pays-Bas*. Il y résume, en deux lignes, les grands traits de la *communis opinio* à l'égard de l'homme de guerre du XVI^e siècle : « Ces soldats pillent les églises, profanent les saints sacrements, blasphèment le nom de Dieu & de ses saints. Et horsmis la juste cause du Roy, ils se déportent comme ennemis jurés de Dieu & du pays¹. » Bien que nous soyons alors en plein cœur des guerres de Religion, ce ne sont pourtant pas les combattants protestants que le fonctionnaire décrit alors, mais les gens de guerre de l'arrière-petit-fils des Rois catholiques. Dans le contexte de la lutte contre la Réforme, la « moralisation » des soldats devient une préoccupation majeure des autorités laïques et ecclésiastiques. Ainsi, en 1579, le *condottiere* Alexandre Farnèse fixa pour la première fois une institution destinée à assurer l'encadrement religieux des gens de guerre au service de Philippe II : l'aumônerie militaire². Quelques années plus tard, des missions dites *castrensis* furent organisées par la Compagnie de Jésus au sein des armées espagnoles³.
- ² Selon la théorie défendue par Gerhard Oestreich, le début de l'ère moderne correspond à un vaste mouvement de renforcement du contrôle des comportements de la population par les autorités (« *Sozialdisziplinierung* »)⁴. Ce mouvement peut également s'observer au sein des armées européennes, via ce que certains historiens ont nommé la « révolution militaire⁵ » qui apporta, outre d'importantes innovations technologiques et une professionnalisation du métier des armes, une forme de discipline militaire différente de l'idéal guerrier du Moyen Âge⁶, dans laquelle s'inscrit cette première institutionnalisation de l'encadrement religieux des soldats.
- ³ L'objectif de la présente contribution sera de démontrer que, du moins dans les anciens Pays-Bas, le phénomène de la « disciplinarisation » des armées n'est pas apparu *ex nihilo* à la fin du XVI^e siècle, mais que des prémices en sont déjà perceptibles dès la seconde moitié du XV^e siècle et particulièrement sous le principat du duc de Bourgogne Charles le Hardi, plus connu sous le nom du Téméraire. Malgré la mauvaise réputation dans l'historiographie de ce prince, trop souvent réduit à un conquérant belliqueux et irréfléchi⁷, son règne (1467-1477), précédé de deux années comme lieutenant général à la tête des armées bourguignonnes (1465-1467)⁸, fut pourtant celui de plusieurs

réformes institutionnelles et judiciaires importantes. Bien qu'éphémères, elles furent reprises aux siècles suivants comme bases des institutions modernes des anciens Pays-Bas⁹. En outre, au travers d'une législation militaire de portée générale¹⁰, ce duc revit en profondeur les structures de ses armées et, s'inspirant du modèle français, institua des troupes permanentes, nommées « compagnies d'ordonnances¹¹ ». Il rénova également l'organisation judiciaire de ses armées, notamment en fixant le principal office de justice militaire, celui du prévôt des maréchaux¹². Il mena enfin une politique à la fois législative et judiciaire visant à assurer un meilleur contrôle des soldats et de la violence de ces derniers, jouant tour à tour de mesures préventives ou répressives, de même que de son pouvoir de pardon¹³. Étant donné la thématique du présent ouvrage, nous nous intéresserons plus particulièrement ici à l'encadrement moral et religieux des gens de guerre du duc de Bourgogne au travers de l'incrimination de certains comportements par l'autorité princière : le viol de femmes, la profanation de lieux saints et le blasphème. Tous les trois sont en effet abordés dans les ordonnances militaires de Charles le Hardi et, comme nous tâcherons de le mettre en évidence ici, tous les trois ont en commun d'interroger le rapport du soldat à ce que la société considère comme sacré.

Le viol des femmes

4 À l'époque médiévale, le viol, parfois accompagné d'un enlèvement, rapt ou « ravissement », se définit comme une relation sexuelle entre un homme et une femme, ceci sans le consentement de cette dernière¹⁴. Pour qualifier devant les tribunaux cette relation de viol, l'expression de la résistance de la victime durant l'acte sexuel était indispensable, et si possible devait être rapportée comme preuve par des témoins ayant assisté à la scène ou à tout le moins entendu les cris de détresse de la femme. En outre, là où dans le cas de l'homicide, la preuve de l'agression sanglante pouvait facilement être mise en évidence et déclencher une procédure d'office, la nature dissimulée du crime sexuel contraignait la victime ou ses proches à recourir à la procédure accusatoire pour porter l'affaire devant la justice¹⁵. Dans ces conditions, la victime se devait de bénéficier d'une réputation, d'une *fama* irréprochable afin de donner crédit à ses déclarations et éviter que ses accusations ne se retournent contre elle et que celle-ci ne soit assimilée à une fille de mauvaise vie¹⁶. Le viol étant généralement commis au sein des espaces de sociabilité traditionnels, par un proche ou un voisin, l'écart entre le nombre de crimes commis et le nombre de crimes réellement poursuivis par la justice devait être important, mais difficilement mesurable¹⁷. Le poids donné à la parole accusatrice de la victime, contrainte d'exprimer une honte tout en subissant souvent des pressions de la part de la famille de l'agresseur, de même que la difficulté de prouver le crime en l'absence de témoin, auraient été les principaux obstacles à la répression des violences sexuelles faites aux femmes¹⁸.

5 Mais ces quelques considérations générales, s'appliquant essentiellement aux viols commis par des individus appartenant au même milieu social et géographique que leur victime, sont-elles également valables en matière de crimes sexuels commis par des combattants, éventuellement en temps de guerre ? D'après les études menées par les

historiens, les sources suggèrent que le soldat ne constituait pas un agresseur ordinaire, car il était souvent un étranger de passage ne s'insérant pas dans les réseaux habituels de relations sociales¹⁹. Sa qualité d'allochtone, sa mauvaise réputation, de même que sa venue rarement discrète le distinguent. Ainsi, dans une lettre de rémission, accordée en juillet 1474 par Charles le Hardi à cinq laboureurs de Zutphen (duché de Gueldre) ayant occis deux soldats du duc de Bourgogne tentant de violer la femme enceinte de l'un d'eux, les suppliants rapportent l'appel à l'aide de l'un des fils de celle-ci : « Les Picars tiennent ma mere, s'elle n'a secours il la destruirons ». On le voit, quand bien même les gens de guerre sont au service du duc, c'est par leur « nationalité » qu'ils sont identifiés. Afin de favoriser la sympathie du prince et obtenir son pardon, la suite du texte explique comment les suppliants furent forcés de tuer les soldats afin de mettre fin à leurs sinistres agissements :

« [Les suppliants] estans devant ledit hostel, veyrent deux compaignons de notre ordonnance de gens d'armes, l'un nommé Jehan Rosseau et l'autre Pernet Boucant, l'un desquelz, assavoir ledit Boucant, tenoit la mere desdits enffans ainsy cryans et luy avoit levé le devant de sa robe, l'autre, nommé Jehan Rousseau tenoit une espee toute nue sur le corps de ladite femme affin qu'elle voulsist souffrir que ledit Boucant en feist sa volenté, combien que ladite femme lors estoit grosse d'enffant et preste a gesir. Et avoient lesdits Boucant et son compaignon fait tel oultrage et paour audit Herman qui n'osoit secourir sadite femme, laquelle il veut ainsy oultrager, et avec eulx estoit ung autre tiers, dont lesdits supliants ne sevent le nom, qui tenoit l'uy et guetoit que personne ne survenist. Et voyans ce lesdits premiers quatres suppliants, qui n'avoient aucunes armures ains estoient ainsy qu'ilz estoient venus de leur labeur, reservé qu'ilz tenoient chacun ung gros baston, deisrent et remonstrerent auxditz Boucant et Rousseau que cestoit mal fait et qu'ilz ne faisoient point comme gens de bien, de quoy et sans que lesdits supliants feissent ou deissent autre choses lesdits Boucant et autres deux compaignons tirerent leurs espees sur eulx, faisant maniere de les vouloir tuer, tellement que lesdits supliants furent contrains d'eulx deffendre et de leurs bastons misrent par terre l'ung, assavoir ledit Rousseau, le quel de son espee meismes ilz misrent a mort, et ledit Boucant fut aussy actaint du baston dudit Herman V^e consupliant tellement que du cop il termina vie par mort, et le tiers desdits compaignons, veant ce que dist est, s'en fuy²⁰. »

⁶ Les cas passés devant les tribunaux lyonnais et dijonnais, étudiés par Nicole Gonthier, évoquent eux aussi des compaignons de guerre « dont les rapt et les viols résultent d'une action concertée, conçue comme un jeu, une chasse ou une expédition guerrière. La victime, traitée comme un butin que l'on partage, dont on use sans réserve, ne peut compter sur aucune pitié²¹ ». Dans un récent ouvrage, José Cubero évoque les violences faites aux femmes par les soldats médiévaux, en ce compris le viol, comme un « malheur du temps », inhérent à la guerre, qui ne saurait troubler l'ordre social lorsqu'il s'exerce sur la paysannerie et la bourgeoisie²². Cette réduction du viol à l'expression d'une sorte de lutte des classes du Moyen Âge mérite à notre avis d'être nuancée²³. Claude Gauvard

avance au contraire qu'au début du XV^e siècle, la peur de l'homme de guerre et de son comportement engendre une forme de cohésion sociale et incite les autorités à punir « ceux que la société désigne à la vindicte, ceux justement que les stéréotypes de la rumeur ont clairement définis », tels les soldats²⁴.

- 7 Décrivant le siège de la ville rebelle de Dinant en août 1466 par Charles le Téméraire, alors encore comte de Charolais²⁵, le chevalier et chroniqueur hainuyer Jean de Haynin évoque les différentes punitions divines s'abattant sur la population vaincue, parmi lesquelles on trouve celle d'avoir « leurs femmes, leur filles et leur parentes violées²⁶ ». Mais l'auteur tempère presque immédiatement son propos en reconnaissant qu'« il y eut aucunes femmes enforchies, mes peu²⁷ ». Il profite également de l'occasion pour mettre en évidence l'esprit de justice du prince qui ne tolérait pas ces pratiques :

« entre les autres [femmes enforchies] il en y eut eune quy lavoit este qui envient a plainte a monsieur de Charolois et li seut bien adirre leques chavoite este et en encoupoit qatre, de quoi les trois enfurte pris et les fit mondit sieur de Charolois pendre a ung arbre ase pres de labie de Leffe, et les vis pendut et ois dirre que cestoite pietons²⁸ ».

- 8 Lorsqu'il succéda à son père comme duc de Bourgogne en 1467, Charles légiféra dès l'année suivante en matière de viol. Dans une ordonnance de 1468 adressée au maréchal de Bourgogne afin que ce dernier lève une armée pour mener une nouvelle expédition punitive contre la ville rebelle de Liège, le duc imposa à ses soldats l'interdiction, dans l'ensemble de ses territoires, des « pilleries, rançonnemens, batures, mutilations de gens, violement de femmes qu'elles elles soient », ce sous peine de mort²⁹. Voulut-il, par l'expression « qu'elles elles soient », inclure également le viol de prostituées, qu'on sait très rarement poursuivi à l'époque³⁰ ? Il est vrai que la présence de filles de joie dans le sillage des armées bourguignonnes est bien attestée dans les sources³¹, or ces femmes n'étaient pas sans poser problème : parce qu'à cause d'elles « adviennent souvent fois plusieurs grands débats et aultres inconveniens », le duc fixa par l'ordonnance de Saint-Maximin de novembre 1473 le nombre de femmes par compagnies à trente au maximum, avec interdiction pour les soldats de s'en réserver une comme sienne propre³². Il ira encore plus loin en mai 1476 dans son ordonnance dite de Lausanne, en ordonnant à ses capitaines qu'ils « facent partir de leurs compagnies pour ce voyage toutes putains et ribaudes³³ ». Cette présence de prostituées suggère qu'il ne faut pas réduire le viol commis par les combattants au seul symptôme d'une frustration physique de l'homme de guerre. La violence sexuelle des soldats doit plutôt nous amener à nous interroger sur les rapports de genre et, de façon plus générale, sur les rapports de pouvoir entre homme de guerre et population.

- 9 On connaît aujourd'hui les usages contemporains du viol comme véritable arme de guerre, comme le décrit José Cubero : l'agression sexuelle, « à travers la victime, atteint l'homme vaincu, doublement vaincu car incapable de défendre son territoire et de jouer son rôle de protecteur³⁴ ». *Mutatis mutandis*, dans quelles mesures ces considérations ne

peuvent-elles pas, dans certaines circonstances, s'appliquer également à l'Ancien Régime ? C'est en tout cas ce que peut laisser suggérer le témoignage de Jean de Haynin sur le siège de Dinant, et l'insistance de l'auteur sur les viols subis par la population rebelle : « Item jois recorder a ung chevallier, quen eune nuit devant son ostel on avoit chevauchie bon gre maugre une femme en la presence de son mary, lequel crioit a haut cry et avoit volu salir hors par les fenestres en my les rues come ung home desespere, son ne leut ratenu de forche³⁵. » Certes, on ne saurait se montrer trop catégorique sur base d'un seul extrait, mais nous aurons l'occasion d'enrichir notre hypothèse dans les pages suivantes consacrées au sacrilège.

- ¹⁰ Quoi qu'il en soit, le second acte législatif incriminant la violence sexuelle dans les armées bourguignonnes se trouve être cette même ordonnance de mai 1476. Désormais, les dispositions prises à l'encontre du viol ne se limitent plus aux seuls territoires bourguignons, le duc ordonnant à ses capitaines que ceux-ci « ne seuffrent violer nulles eglises ne femmes et n'espargnent la vie de nulz faisans telz euvres, se aux leurs ils desirent espargnier, et mesmes en pays d'ennemis ne seuffrent violer nulles eglises ne femmes³⁶ ». Nous reviendrons dans quelques lignes sur l'intérêt de ce passage et de l'étonnante association entre le viol de la femme et celui des églises. Avant cela, il nous faut nous demander si la condamnation théorique par la législation, la « criminalisation primaire » des violences sexuelles à l'égard des femmes, connut une répression effective. À cet égard, il nous faut regretter l'absence de toute source sérieuse sur l'activité de la justice militaire sous Charles le Hardi. Les lettres de rémission ne sont pas non plus d'un très grand secours, car le viol entre à cette époque dans le champ des violences considérées comme irrémédiables³⁷. L'un des seuls actes que nous avons pu relever dans les registres pour le règne du Hardi était destiné à un certain Jehnin François, ayant abusé de la cousine... de deux soldats, qu'il prit pour une prostituée³⁸ ! Du reste, nous n'avons trouvé guère d'autres renseignements sur les viols commis par les soldats et leur éventuelle répression par les autorités militaires. Les sources littéraires ne s'avèrent pas plus prolixes pour la décennie étudiée. Mis à part l'épisode du siège de Dinant mentionné ci-dessus, les auteurs ne s'attardent pas sur les violences sexuelles faites aux femmes. Sans doute, comme le suggère J. Cubero, ces comportements « sont tus parce qu'ils contredisent les valeurs proclamées de la chevalerie ou parce que, tellement intégrés dans les usages, il n'est pas nécessaire d'en faire état³⁹ ».

Le viol des églises

- ¹¹ Nous voudrions revenir ici sur les dispositions de l'ordonnance de Lausanne de mai 1476, qui ont particulièrement retenu notre attention. Comme nous l'avons vu, dans cet acte, le duc proscrit le viol des églises et des femmes (« ne seuffrent violer nulles eglises ne femmes »). Comment expliquer cette étonnante association ?
- ¹² Il convient d'abord de remarquer que l'emploi du vocable de « viol » à l'égard des églises implique donc une notion de violation, de sacrilège, à l'égard d'un lieu considéré comme sacré. On peut définir les lieux sacrés comme des espaces « affectés à l'exercice du culte divin ou à la sépulture des fidèles », donc les églises et les cimetières⁴⁰. Parmi les

différentes formes de profanation et de sacrilèges des églises, on trouve l'homicide commis en son sein⁴¹, de même que le pillage et le bris d'images religieuses, ces deux dernières pratiques étant généralement regroupées sous l'appellation moderne d'« iconoclasme⁴² ».

13 La mise à sac des églises, pratique courante en temps de guerre, n'avait jusqu'alors pas fait l'objet de dispositions particulières de la part du duc. En revanche, comme nous l'avons vu précédemment, le pillage en général, lorsqu'il était pratiqué en territoire allié, fut interdit dès 1468, ce sous peine de mort, au même titre que le viol⁴³. Il fit encore l'objet de dispositions successives beaucoup moins sévères dans les ordonnances militaires de 1471 (Abbeville) et 1472 (Bohain). Ces dernières laissent suggérer que le « fourrage », comme l'appellent parfois les sources, n'inquiétait véritablement Charles le Hardy que lorsqu'il était accompagné de départs illicites de l'armée, autrement dit, de désertions⁴⁴, tandis que la maltraitance de la population apparaît davantage comme une forme de « dommage collatéral ». En effet, l'ordonnance d'Abbeville du 31 juillet 1471 ne prévoyait pas de peine particulière pour les soldats fourrageant en pays allié, sinon la retenue sur la solde de l'infracteur de l'équivalent des dégâts causés, tandis que la désertion en pays ami entraînait la perte des gages de la journée et, en pays ennemi, une peine à l'arbitraire du capitaine⁴⁵. Des confiscations plus sévères furent introduites dans l'ordonnance de Bohain, mais à nouveau, la gravité de la sanction était fixée par le critère du territoire (ami ou ennemi) sur lequel se trouvait le soldat au moment de l'infraction. L'ampleur des dégâts faits à la population n'entrait pas en ligne de compte⁴⁶. Il faut attendre l'ordonnance de Lausanne de mai 1476 pour que la peine de mort soit à nouveau infligée aux déserteurs ou aux soldats s'étant rendus coupables de « pillier, rober, prendre vivre sans payer sy non selon le taux de mondit seigneur en pays d'amis, si non seulement fouraige, estrain et bois⁴⁷ ».

14 En définitive, malgré la relative tolérance de la législation bourguignonne, nous voyons ici que le pillage a bien fait l'objet de réglementations par Charles le Hardy. On peut dès lors se demander pourquoi le duc insiste ailleurs sur la violation des églises, puisque cette infraction pouvait entrer dans la catégorie du pillage. C'est que, comme nous l'avons précisé ci-dessus, le viol d'églises induit une notion de sacrilège, les déprédations d'objets religieux étant « rattachées au blasphème dont elles constituaient une forme paroxystique ou une circonstance aggravante⁴⁸ ». Selon Guy Marchal et Véronique Rivière, l'acte seul de pillage ne suffisait pas à qualifier la mise à sac d'une église de sacrilège : une atteinte directe au sacré, au travers de la destruction de reliques, autels, images et crucifix, ou encore la profanation d'hosties consacrées, était nécessaire⁴⁹. Ces auteurs expliquent en outre que les sacrilèges étaient une pratique courante en temps de guerre, non pas que les soldats étaient des individus sans foi voulant porter atteinte à Dieu, à la religion chrétienne et au sacré en général : ils visaient plutôt à démoraliser l'ennemi en démontrant l'inefficacité de ses reliques et de ses saints locaux⁵⁰. À cet égard, l'action sacrilège commise en temps de guerre en territoire ennemi a ceci de similaire au viol qu'elle humilie la population vaincue en insistant sur son impuissance à protéger certains de ses éléments ou de ses biens.

¹⁵ On comprend donc déjà mieux l'association qui est faite, dans la législation du Hardi, entre le viol d'églises et le viol de femmes. Il nous faut également remarquer que cette association n'est pas à proprement parler exceptionnelle, puisqu'on la retrouve déjà vers 1375 dans le *Songe du vergier* qui décrit les crimes commis par le roi d'Angleterre et le Prince Noir durant la guerre de Cent Ans : « Murtres, ravissements, sacrilèges, en boutans le feu et en faisans tout autre fais de guerre⁵¹. » Soixante-dix ans plus tard, en 1445, le réquisitoire du procureur du roi au parlement de Paris accuse un homme de guerre de « pillerie, roberie, larrecin, eglises robees, femmes violees, hommes meurtriz, guerre mortelle aux subgiez du Roy⁵² ». Dans la litanie des malheurs apportés par les gens de guerre, les viols des femmes et des églises se trouvent ainsi jumelés de façon quasiment rituelle et incantatoire, à l'instar d'une malédiction, et constituent l'expression des angoisses collectives d'un temps où l'homme de guerre est de plus en plus réduit au stéréotype du pire criminel qui soit, celui qui menace les fondements mêmes de la société⁵³. « Dans l'imaginaire collectif, les gens de guerre sont toujours auteurs des crimes les plus abominables⁵⁴ », tels que le cannibalisme, le meurtre d'enfants ou de femmes enceintes⁵⁵. Or, selon l'explication de Claude Gauvard, le lieu saint et le ventre féminin constituaient, chacun à leur façon, le cœur des valeurs de la société médiévale : d'une part, celle de la préservation du sacré en ce qui concerne les églises, et d'autre part celle de l'assurance de la bonne reproduction sociale pour ce qui est du corps de la femme⁵⁶. Ceci permet de cerner la logique de cet article de l'ordonnance de 1476 : le duc de Bourgogne tente de réglementer les pratiques de la guerre en proscrivant à ses soldats tout comportement considéré comme susceptible de menacer le corps social, contribuant à donner une image particulièrement négative du combattant. Il s'agit bien là d'une tentative, certes probablement vaine, d'imposer une meilleure discipline, sinon une forme de morale, à l'ensemble de ses armées⁵⁷.

Discipliner par le verbe ? L'usage du serment et la répression du blasphème

¹⁶ Ce rapport conflictuel du soldat avec ce que la société considère comme sacré nous amène à traiter de la question de la parole sacrilège et de son contraire, le serment. Mais tout d'abord, il nous faut revenir sur les raisons pour lesquelles la population voyait dans les combattants une menace pour l'intégrité de ses valeurs sociales. Au XV^e siècle, la rumeur publique et l'élaboration de ce que Valérie Toureille nomme la « mythologie des bandes de brigands⁵⁸ » ont contribué à l'élaboration d'un stéréotype négatif de l'homme de guerre, celui de l'errant prédateur, ou « larron », par la suite lui-même repris par les autorités, y compris dans les actes législatifs⁵⁹. On peut également considérer cette incrimination progressive des comportements des gens de guerre comme le fruit d'une volonté de « disciplinarisation » des armées de la part des autorités. Plusieurs historiens ont en effet souligné l'émergence, à la fin du Moyen Âge et au début de l'ère moderne, d'un nouveau statut dévolu aux soldats, résultat de la professionnalisation des armées, de la transformation de l'art de faire la guerre due aux innovations technologiques, ainsi que de la construction d'un État centralisé⁶⁰. Christopher Allmand attribue ainsi aux théoriciens politiques du roi de France le développement d'un nouvel idéal de l'homme

de guerre qui se devait d'être à l'opposé de l'image négative du larron au sein de l'opinion publique : le « bon soldat » se devait non seulement de servir loyalement le roi, si nécessaire de mourir avec honneur pour lui, mais également de combattre pour le bien public⁶¹. Le prototype du soldat moderne, engagé dans une relation strictement personnelle avec son souverain, et non plus seulement féodale, se voyait de fait associé avec ce que l'on peut identifier comme l'État en construction. Inséré dans les structures étatiques, il en devint l'instrument, le bras armé et le gardien, tandis que le pouvoir centralisateur monopolisait et canalisait la violence légitime⁶². Il y aurait donc eu, selon Maurice Keen, élaboration d'un « *new concept of the role of the man-at-arms and indeed of nobility [...] as the state's servant, not called to seek wars by birth and vocation, but licensed to fight them by his sovereign* »⁶³.

- ¹⁷ Si ce mouvement semble avoir été déjà bien identifié en France, il peut également s'observer dans les territoires bourguignons sous Charles le Hardi. Ainsi, dans l'ordonnance de Bohain de novembre 1472, le duc introduisit pour la première fois l'obligation pour ses gens de guerre, quelle que soit leur origine, de prêter serment « d'estre bons et loïaux à mondict seigneur, et qu'ilz le serviront envers et contre tous »⁶⁴. Si nous reprenons également les considérations de Malcolm Vale, l'époque du Hardi voit la guerre devenir de plus en plus « impersonnelle » du fait de la centralisation étatique et de la spécialisation des armées, et l'efficiencia à la guerre n'est plus l'attitude d'une classe, mais d'une profession⁶⁵. Il n'y a pas pour autant une rupture totale entre les armées médiévales et les premières armées modernes, notamment parce que la noblesse, traditionnellement associée aux anciens idéaux chevaleresques, sut s'adapter aux nouvelles techniques de guerre, de nombreux nobles devenant des soldats professionnels⁶⁶. L'honneur militaire resta une valeur importante, même s'il fut progressivement orienté vers le service du souverain, comme le suggère déjà la procédure du serment introduite en 1472. M. Vale rajoute également que Charles le Hardi parvint à réutiliser des concepts issus de la chevalerie pour les diffuser à l'ensemble de ses soldats⁶⁷ : l'ordonnance de novembre 1473, dans un article consacré à l'entraînement des troupes, décrit précisément les valeurs à imposer aux gens de guerre : « amour et obéissance qu'ils [les gens de guerre] doivent avoir envers mondit seigneur et à l'exaltation de sa maison, et aussi leur propre honneur et renommée, qui consiste en ce que mondit seigneur, par le moyen de leur bon service, puisse parvenir au reboutement de ses ennemis »⁶⁸. » On le voit, au travers de mesures prescriptives, la législation du duc de Bourgogne mobilisait la parole donnée des combattants, et donc leur honneur, afin de leur imposer un modèle de comportement : celui du loyal serviteur du prince.
- ¹⁸ Outre ces mesures prescriptives, on trouve également dans la législation militaire des articles incriminant certains usages de la langue. La même ordonnance de novembre 1473 contient en effet un article proscrivant toute forme de blasphème ou de jeu de hasard :

« [le duc] deffend à tous iceux gens de guerre qu'ils ne renyent, malgréent ou blasphemement le nom de Dieu, ne fassent aucuns aultres villains sermens, et aussi ne tiennent jeux de dez, sur peine d'en estre pugniz et corrigés par lesdits conductiers et chiefs d'escadre et de chambre, chascun en son regard arbitraire⁶⁹ ».

- 19 Il convient déjà de remarquer ici l'association, dans un même article, entre l'insulte faite à Dieu et les jeux de hasard. Sans doute faut-il y voir une forme de condamnation à la fois morale et religieuse de ces deux pratiques⁷⁰. L'aspect sacrilège des jeux de dés se retrouve également dans un passage des chroniques du mémorialiste Jean Molinet, lorsque ce dernier décrit le siège de la ville impériale de Neuss par le duc de Bourgogne (1474-1475), et explique comment sont logés des soldats bourguignons dans les dortoirs d'une abbaye de chanoines de Saint-Augustin située « à ung trait d'arcq près de Nuisse⁷¹ ». L'écrivain se livre à une courte envolée lyrique où il oppose les moines aux « religieux de Mars qui sont d'aultre proffesion », et déclare : « Les chambres de devotion furent changies en derision ; là où l'en soloit estudier enseignements beaulx et notables, on tenoit escole de jeux de déz et de tables⁷². »
- 20 En suite de l'ordonnance de novembre 1473, celle de mai 1476 renforça la répression à l'égard des blasphémateurs en fixant désormais des sanctions obligatoires à appliquer aux soldats infracteurs : une exposition publique en étant « attachier à quelque reue de charriot ou atachié en lieu publique de leur quartier » durant un jour et une nuit en étant nourri au pain et à l'eau. Les récidivistes devaient en outre être livrés au prévôt des maréchaux pour recevoir une punition à l'arbitraire du duc⁷³. Du reste, doit-on considérer la teneur de ces ordonnances ducales comme innovantes ? Pas vraiment, si l'on considère les tentatives répétées de répression de l'injure faite à Dieu, qui semblent avoir parcouru les derniers siècles du Moyen Âge. Si la condamnation du blasphème par le droit canonique médiéval et moderne se fonde essentiellement sur la décrétale *Statuimus* du pape Grégoire IX prise entre 1227 et 1234, imposant une pénitence publique ainsi qu'une amende pécuniaire, les pouvoirs laïcs entendirent également produire leur propre législation, ce dès le XIII^e siècle⁷⁴. Dans les différentes théories politiques médiévales, le souverain profane était intimement lié au pouvoir sacré, aussi la répression du sacrilège devient un enjeu de gouvernement pour les rois et les princes soucieux d'affirmer leur autorité à la fin du Moyen Âge⁷⁵. Dans les anciens Pays-Bas, on trouve des dispositions légales princières à l'encontre du blasphème à partir du XIV^e siècle⁷⁶. Cette incrimination se poursuit également le siècle suivant. Comme l'observe Claude Gauvard, « au cours du XV^e siècle, le blasphème entre désormais dans l'arsenal des crimes commis par les hommes d'armes⁷⁷ ». Dans les lettres de rémission, certains suppliants s'étant rendus coupables de l'homicide d'un soldat n'hésitent pas à discréditer leur victime en les décrivant comme des blasphémateurs « jurant et renyant Dieu⁷⁸ ». Il faudra pourtant attendre le XVI^e siècle pour que le blasphème soit véritablement assimilé à un crime politique de lèse-majesté divine et humaine et que cette condamnation théorique soit suivie d'une répression effective⁷⁹.

21 On le voit, dans le cadre d'un renforcement de la discipline militaire, la politique de Charles le Hardi d'incrimination du blasphème comme atteinte à l'ordre public s'accorde donc avec un mouvement européen entamé dès le XIII^e siècle⁸⁰. À cet égard, l'article de l'ordonnance de 1476 à l'encontre des soldats blasphémateurs n'est pas sans rappeler un autre acte, daté du 22 février 1348 et promulgué par le roi de France Philippe IV. Ce texte, « véritable refondation dans l'histoire de la lutte contre le blasphème » en France selon Corinne Leveleux⁸¹, prévoyait en effet une peine similaire d'exposition au pilori pendant une journée, de même qu'une mise au pain sec et à l'eau pendant un mois. *A contrario*, on remarquera qu'aucune des deux ordonnances bourguignonnes de 1473 et 1476 ne contient de référence à une quelconque peine afflictive à infliger aux combattants infracteurs (à moins qu'il ne s'agisse des punitions « à l'arbitraire des conducteurs » auxquelles font référence les textes ?), tandis que l'ordonnance royale de 1348 prescrivait que les blasphémateurs récidivistes auraient la lèvre fendue, voire arrachée en cas de réitération⁸². Des peines semblables furent pourtant adoptées dans les anciens Pays-Bas, notamment via un édit de 1509 de l'empereur Maximilien concernant le Brabant, ainsi qu'une ordonnance du futur Charles Quint pour le comté de Flandre en 1517⁸³.

*

22 Pour achever cette contribution, nous voudrions revenir une dernière fois au texte de l'ordonnance de 1473 : on aura en effet remarqué cette distinction qui y est faite entre blasphèmes et « vilains sermens ». Selon Jacqueline Hoareau-Dodinau, les premiers associent le nom divin à des pensées ou des actions profanes, voire criminelles, tandis que les seconds désignent un engagement privé, non solennel, interdit parce que l'on ne doit pas prononcer le nom de Dieu en vain⁸⁴. On ne saurait cependant établir de séparation trop nette, car un certain flou semble régner quant à la différenciation de ces deux termes. En effet, comme le remarque Corinne Leveleux, blasphèmes et vilains serments se confondent aisément avec le parjure dans la pensée médiévale :

« Dans un système de pensée où la norme du vrai reposait non sur un fondement scientifique mais sur la valeur de l'engagement personnel et sur la force du garant religieux, le recours au "mauvais serment" introduisait une insupportable rupture susceptible de mettre en cause la possibilité même d'un discours valide⁸⁵. »

23 Or, on se souviendra que l'ordonnance militaire de 1472 imposait aux gens de guerre l'obligation de prêter serment devant le duc de lui être « bons et loïaux ». À la lumière de cette considération, on se permettra ici de formuler l'hypothèse suivante : dans le chef du législateur, une infraction particulièrement grave de la part d'un combattant entraînait par la même occasion une forme de bris de serment. En cela, celui qui se parjurait se rendait donc doublement coupable, à la fois devant Dieu et le duc de Bourgogne, soit les deux autorités suprêmes qu'il n'était pas permis d'injurier. Dans cette logique, au cours des derniers mois du règne du Hardi, la désertion fut assimilée à un acte de trahison⁸⁶. C'est que non seulement quitter les armées sans autorisation préjugait au bon déroulement des opérations militaires, mais revenait également à se parjurer, donc à porter atteinte aux majestés divine et ducale.

24 En définitive, au travers de ces quelques exemples que nous venons de citer, nous avons pu observer de quelles façons la législation militaire de Charles le Hardi, héritière des traditions médiévales sans pour autant être dépourvue d'éléments de modernité, mobilisa l'obligation du respect du soldat à l'égard du sacré, que ce soit par la parole ou par le geste. L'objectif de cet appel au sacré semble avoir été le suivant : insister sur la dimension interdite de certains usages et favoriser une meilleure discipline dans les armées par la promotion d'un modèle uniforme de comportement, celui du combattant d'abord et avant tout au service de son souverain et de la chose publique⁸⁷.

Notes de bas de page

1. WILLOT J., *Discours sur les excessives misères qu'endure le povre Pays-Bas*, Bruxelles, Chez Fr.-J. Olivier, 1874 (1595 pour la première édition), p. 17.
2. SCHOONJANS J., « "Castra Dei". L'organisation religieuse des armées d'Alexandre Farnèse », *Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen, Universitatis Catholicae in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, vol. 1, Bruxelles, Éditions universitaires, 1947, p. 523-540, ici p. 531.
3. *Ibid.*, p. 537.
4. OESTREICH G., *Neostoicism and the early modern state*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982 ; ROUSSEAUX X., DAUVEN B. et MUSIN A., « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », MUCCHIELLI L. et SPIERENBURG P. (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 273-321.
5. Autour de la révolution militaire, on lira PARKER G., *La révolution militaire : la guerre et l'essor de l'Occident 1500-1800*, Paris, Gallimard, 1993, ainsi que les commentaires de CORNETTE J., « La révolution militaire et l'État moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 41-4, 1994, p. 696-709, et HENNINGER L., « La "révolution militaire". Quelques éléments historiographiques », *Mots. Les langages du politique*, n° 73, 2003, p. 87-94.
6. CARDINI F., *La culture de la guerre, X^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 388-393 ; VALE M., *War and Chivalry. Warfare and Aristocratic culture in England, France and Burgundy at the end of the Middle Age*, Londres, Duckworth, 1981, p. 167.
7. Pour une analyse des différents portraits de Charles le Hardi, voir CAUCHIES J.-M., *Louis XI et Charles le Hardi : de Péronne à Nancy (1468-1477), le conflit*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 147-159.
8. BONENFANT P. et STENGERS J., « Le rôle de Charles le Téméraire dans le gouvernement de l'État bourguignon en 1465-1467 », *Annales de Bourgogne*, n° 25, 1953, p. 7-29 et 118-133.
9. Nous songeons naturellement ici au cas du Parlement de Malines, institué par Charles en 1473, supprimé par le Grand Privilège de Marie de Bourgogne en 1477, puis repris par

Philippe le Beau sous l'appellation de Grand Conseil de Malines en 1504. Sur cette institution : MAES L. Th., *Het Parlement en de Grote Raad van Mechelen : 1473-1797*, Anvers, Uitgeverij C. de Vries-Brouwers, 2009.

10. C'est-à-dire s'appliquant à l'ensemble des possessions bourguignonnes, cf. CAUCHIES J.-M., « L'essor d'une législation générale pour les Pays-Bas bourguignons dans le dernier quart du XV^e siècle : aperçu et suggestion », *Publications du Centre européen d'études burgondo-médianes*, n° 21, 1981, p. 59-70 ; MAES L. Th., « Charles le Téméraire législateur », *Publications du Centre européen d'études burgondomédianes*, n° 19, 1979, p. 55-76. Ces ordonnances militaires sont les suivantes : celle d'Abbeville du 31 juillet 1471, éditée dans *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, contenant un journal de Paris sous les regnes de Charles VI et de Charles VII*, t. II, Paris, s. n., 1729, p. 286-293 ; de Bohain du 13 novembre 1472, éditée par GOLLUT L., *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, DUVERNOY C. et BOUSSON DE MAIRET E. (éd.), nouv. éd., Arbois, Auguste Javel, 1846, col. 1246-1257 ; de Saint-Maximin de 1473, éditée par GUILLAUME H., *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, Bruxelles, Hayez, 1848, p. 191-202 ; et celle de Lausanne de mai 1476, par LA CHAUVELAYS J. de, « Les armées des trois premiers ducs de Bourgogne de la Maison de Valois », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 3^e série, n° 6, 1880, p. 18-335, ici p. 314-333 et dans les *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477*, éd. F. de Gingins La Sarra, vol. 2, Paris, Cherbuliez, 1858, p. 152-174 (en italien). On en trouve également une copie d'époque dans le fond des recettes de l'artillerie de la Chambre des comptes de Lille : Archives départementales du Nord (= ADN), B 3 515/123 981.

11. BRUSTEN C., « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », *Grandson 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, Lausanne, Centre d'histoire, 1976, p. 112-169 ; *id.*, « La fin des compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire », *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477). Actes du Colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'université de Nancy II (Nancy, 22-24 septembre 1977)*, Nancy, université de Nancy II, 1978, p. 363-375.

12. SCHNERB B., « L'honneur de la maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 155-175 ; voir aussi *id.*, « Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV^e -fin XV^e siècle) », *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes*, n° 30, 1990, p. 99-115, ici p. 109-112.

13. Ces considérations ont fait l'objet d'une étude approfondie de notre part : VERREYCKEN Q., *Pour nous servir en l'armée. Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2014.

14. CARBASSE J.-M., *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 268-269 ; PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque et le viol au Moyen Âge »,

15. LEHMANN P., *La répression des délits sexuels dans les États savoyards : châtelainies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIII^e -XV^e siècle*, Lausanne, université de Lausanne, 2006, p. 155.
16. PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque », art. cit., p. 516-517 ; GONTHIER N., « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, n° 27-2, 1994, p. 9-32, ici p. 15-16 et 21-24. Sur le poids de la réputation dans les tribunaux, voir PORTEAU-BITKER A. et TALAZAC-LAURENT A., « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », *Médiévales*, n° 24, 1993, p. 67-80.
17. PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque », art. cit., p. 525-526.
18. GAUDILLAT CAUTELA S., « Le "viol" au XVI^e siècle : entre théories et pratiques », GARNOT B. (dir.), *Normes judiciaires et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions de l'université de Dijon, 2007, p. 103-111.
19. GONTHIER N., « Les victimes de viol », art. cit., p. 26-27.
20. Rémission de Jehan Tuebyler, Wernet Ebint, Helmut Rebint, Henrick Wuderint et Herman Islinghes, juillet 1474, ADN, B 1695 f° 38 r°-38 v°.
21. GONTHIER N., « Les victimes de viol », art. cit., p. 26-27.
22. CUBERO J., *La femme et le soldat. Viols et violences de guerre du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Imago, 2012, ici p. 21-24.
23. Pour une perspective générale sur le viol sous l'Ancien Régime et particulièrement au début de l'ère moderne, on consultera VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 13-71.
24. GAUVARD C., « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », JARITZ G. (éd.), *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit (Krems, 1996)*, Vienne, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 1999, p. 173-204 ici p. 197.
25. Titre porté par le premier héritier du duc de Bourgogne.
26. HAYNIN J. de, *Mémoires de Jean, Sire de Haynin et de Louvignies 1465-1477*, éd. D. Brouwers, nouv. éd., vol. 1, Liège, Chez Denis Cormaux, 1905, p. 179.
27. *Ibid.*, p. 180.
28. *Ibid.*, p. 180-181.
29. Éditée dans *Mémoires pour servir*, op. cit. (cf. n. 10), p. 283-285.

- 30.** GAUVARD C., « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 814 ; PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque », art. cit., p. 521 ; VIGARELLO G., *Histoire du viol*, op. cit., p. 59.
- 31.** BOUSMAR E., *Les rapports hommes/femmes dans les Pays-Bas bourguignons (ca. 1440-ca. 1510) : aspects anthropologiques, culturels et politiques*, Louvain-la-Neuve, université catholique de Louvain, thèse de doctorat inédite, 1997, p. 363-366 ; CONTAMINE P., *La guerre au Moyen Âge*, 5^e éd. corrigée, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 394 ; VERBRUGGEN J. F., « Vrouwen in de middeleeuwen legers », *Revue belge d'histoire militaire*, n° 24-7, 1982, p. 617-634, ici p. 617-618.
- 32.** GUILLAUME H., *Histoire de l'organisation*, op. cit., p. 201.
- 33.** ADN, B 3515/123 981, f° 3 r°.
- 34.** CUBERO J., *La femme et le soldat*, op. cit., p. 342.
- 35.** HAYNIN J. de, *Mémoires de Jean*, op. cit., vol. 1, p. 182.
- 36.** ADN, B 3 515/123 981, f° 3 r°.
- 37.** L'ordonnance dite du prévôt des maréchaux, de date inconnue mais estimée de la fin du xv^e siècle (et donc postérieure au règne du Hardi), cite en effet le viol parmi les crimes normalement irrémissibles, avec le meurtre, l'incendie volontaire et la lèse-majesté. Cf. Schnerb B., « *L'honneur de la maréchaussée* », op. cit., p. 213.
- 38.** Rémission de Jehnin François, septembre 1473, ADN, B 1695, f° 10 v°-11 v°.
- 39.** CUBERO J., *La femme et le soldat*, op. cit., p. 19.
- 40.** NAZ R., « Lieux sacrés », *id.* (éd.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 529-530, ici col. 529.
- 41.** *Id.*, « Violation », *ibid.*, t. VII, 1965, col. 1508-1510, ici col. 1509.
- 42.** MARCHAL G. et RIVIÈRE V., « Jalons pour une histoire de l'iconoclasme au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 50-5, 1995, p. 1135-1156, ici p. 1136 ; LEVELEUX C., *La parole interdite : le blasphème dans la France médiévale (XIII^e -XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, de Boccard, 2001, p. 216.
- 43.** Sur le pillage : VILTART F., « *Exploitez la guerre par tous les moyens ! Pillages et violences dans les campagnes militaires de Charles le Téméraire (1466-1476)* », *Revue du Nord*, n° 380-2, 2009, p. 473-490.
- 44.** Sur le crime de désertion, on verra ALLMAND C., « Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », PAVIOT J. et VERGER J. (éd.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 32-41 ; CAUCHIES J.-M., « La désertion dans les

armées bourguignonnes de 1465 à 1476 », *Revue belge d'histoire militaire*, n° 22-2, 1977, p. 132-148.

45. *Mémoires pour servir*, *op. cit.*, p. 290.

46. GOLLUT L., *Les mémoires historiques*, *op. cit.*, col. 1250-1251.

47. LA CHAUVELAYS J. de, « Les armées des trois premiers », *art. cit.*, p. 325.

48. LEVELEUX C., *La parole interdite*, *op. cit.*, p. 217.

49. MARCHAL G. et RIVIÈRE V., « Jalons pour une histoire », *art. cit.*, p. 1136.

50. *Ibid.*, p. 1148.

51. *Le Songe du vergier*, t. I, p. 282, cité par GAUVARD C., « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 212. Voir aussi *id.*, « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XV^e siècle », *Hypothèses*, n° 1, 2000, p. 281-292, ici p. 283.

52. Archives nationales, X2a 24, fol. 83, cité par GAUVARD C., « Rumeur et gens de guerre », *art. cit.*, p. 283.

53. *Ibid.* ; *id.*, « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *Actes des congrès de la SHMESP. 24^e congrès, Avignon 1993. La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 157-177. Voir aussi FARGETTE S., « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Moyen Âge*, n° 113-2, 2007, p. 309-334.

54. *Ibid.*, p. 309.

55. GAUVARD C., « Rumeur et gens de guerre », *art. cit.*, p. 289.

56. *Ibid.*, p. 284.

57. Sur l'inefficacité des mesures disciplinaires au début des temps modernes, voir CARDINI F., *La culture de la guerre*, *op. cit.*, p. 392.

58. TOUREILLE V., « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour », *Sorties de guerre. Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, n° 24, 2005, p. 29-42, ici p. 32.

59. *Id.*, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 171. Voir également, pour le cas des anciens Pays-Bas, DAUVEN B., « La genèse d'une législation sur le vagabondage en Brabant et en Hainaut aux XV^e et XVI^e siècles », *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, n° 45, 2004, p. 11-98.

60. Voir *supra*, n. 5 et 6.

61. ALLMAND C., « Changing views of the soldier in late medieval France », CONTAMINE P. et GIRY-DELOISON C. (éd.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e-XV^e siècle*, Lille, université Charles de Gaulle. Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1991, p. 171-188.
62. CONTAMINE P., « Le combattant dans l'Occident Médiéval », *Le combattant au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 15-23, ici p. 23 ; SPIERENBURG P., « Protestant attitudes to violence : the early Dutch Republic », *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 10-2, 2006, p. 5-31, ici p. 4-5.
63. KEEN M., « Chivalry, nobility and the man-at-arms », ALLMAND C. (éd.), *War, Literature and Politics in the Late Middle Age*, Liverpool, Liverpool University Press, 1976, p. 45, cité par VALE M., *War and chivalry*, op. cit., p. 9.
64. GOLLUT L., *Les mémoires historiques*, op. cit., col. 1256.
65. VALE M., *War and chivalry*, op. cit., p. 147.
66. *Ibid.*, p. 162.
67. *Ibid.*, p. 168.
68. GUILLAUME H., *Histoire de l'organisation*, op. cit., p. 201. Sur ce point, voir également VALE M., *War and chivalry*, op. cit., p. 168.
69. Cf. GUILLAUME H., *Histoire de l'organisation*, op. cit., p. 201.
70. MEHL J.-M., « Les jeux de dés au XV^e siècle d'après les lettres de rémission », ARIÈS P. et MARGOLIN J.-C. (éd.), *Les jeux à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1982, p. 625-634.
71. MOLINET J., *Chroniques de Jean Molinet (1474-1506)*, G. DOUTREPONT et O. JODOGNE (éd.), vol. 1, Bruxelles, Palais des Académies, 1935, p. 33.
72. *Ibid.*, p. 36.
73. LA CHAUVELAYS J. DE, « Les armées des trois premiers », art. cit., p. 325-326.
74. BASDEVANT B., « Le blasphème, législation canonique et séculière, des Temps modernes au code de 1983 », SCHREIBER J.-P. (éd.), *Le blasphème du péché au crime*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2012, p. 95-106, ici p. 97.
75. GAUVARD C., « De grace especial », op. cit., p. 806. En ce qui concerne l'affirmation du droit divin du principat bourguignon, voir BLOCKMANS W., « "Crisme de leze magesté". Les idées politiques de Charles le Téméraire », DUVOSQUEL J.-M. e.a. (éd.), *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et Institutions. Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 1996, p. 71-81.

- 76.** WEIS M., « Le blasphème comme délit politique au XVI^e siècle », SCHREIBER J.-P. (éd.), *Le blasphème, op. cit.*, p. 67-76, ici p. 68.
- 77.** GAUVARD C., « Rumeur et gens de guerre », art. cit., p. 283.
- 78.** Rémission d'Adam Hachart, septembre 1474, ADN, B 1695, f^o 48 v^o-49 r^o.
- 79.** CHRISTIN O., « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n^o 80-204, 1994, p. 43-64 ; GAUVARD C., « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 811.
- 80.** Sur ce mouvement européen, on verra SCHWERHOFF G., « Horror crime or bad habit ? Blasphemy in premodern Europe, 1200-1650 », *Journal of Religious History*, n^o 32-4, 2008, p. 398-408.
- 81.** LEVELEUX C., *La parole interdite, op. cit.*, p. 339.
- 82.** *Ibid.*, p. 340 ; MOLIEN A., « Blasphème », NAZ R. (éd.), *Dictionnaire, op. cit.*, t. II, 1937, col. 902-919, ici col. 917.
- 83.** Monique WEIS, « Le blasphème comme délit », art. cit., p. 68-69.
- 84.** *Ibid.*, p. 70.
- 85.** LEVELEUX C., *La parole interdite, op. cit.*, p. 107.
- 86.** DADIZEELE J. de, *Mémoires de Jean de Dadizeele*, éd. J. Kervyn De Lettenhove, Bruges, Imprimerie de Vandecasteele-Werbrouck, 1850, p. 53.
- 87.** Voir également VANDERJAGT A. J., *Qui sa vertu anoblist : the concept of "noblesse" and "chose publique" in Burgundian political thought*, Meppel, Krips Repro, 1981.

Auteur

Quentin Verreycken

ORCID : [0000-0003-3304-8249](https://orcid.org/0000-0003-3304-8249) 

Aspirant F. R. S.-FNRS (université catholique de Louvain et université Saint-Louis/Bruxelles)

Le texte seul est utilisable sous licence [Licence OpenEdition Books](#) . Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.